



vice-rectorat
Mayotte



Livret d'accueil



Personnels contractuels débutant dans l'ASH

VICE RECTORAT DE MAYOTTE

B.P. 76 - 97600 MAMOUDZOU

Courriel : secretariat.ien.ash@ac-mayotte.fr / Site internet : <https://ash.ac-mayotte.fr>

☎ 02 69 61 27 88

☎ 02 69 61 27 92

TABLE DES MATIERES

1. VOTRE CONTRAT, VOTRE STATUT	4
1.1. LA NATURE DU CONTRAT	4
1.2. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	4
1.3. LES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE	4
1.4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES	5
1.5. OBLIGATIONS	5
2. L'EXERCICE DE VOS MISSIONS	6
2.1. COMPETENCES COMMUNES A TOUS LES PROFESSEURS ET PERSONNELS D'EDUCATION	6
2.2. VOTRE ACCOMPAGNEMENT ET L'EVALUATION DES PREMIERS ACQUIS PROFESSIONNELS EN CLASSE	7
2.3. LES SORTIES SCOLAIRES	7
3. SE SITUER DANS L'INSTITUTION	8
3.1. LE SYSTEME EDUCATIF A MAYOTTE	8
3.2. LE VICE-RECTORAT	11
3.3. L'EQUIPE DEPARTEMENTALE ASH	12
3.4. ANNUAIRE DES ENSEIGNANTS REFERENTS	13
4. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE DE PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION	14
4.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE	14
4.2. CE QUI EST ATTENDU DE VOUS	14
4.3. QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DEMARRER...	14
4.4. VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE	15
4.5. LES TEXTES DE REFERENCE	15
5. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE DE COORDONNATEUR D'ULIS ECOLE	16
5.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE	16
5.2. CE QUI EST ATTENDU DE VOUS	16
5.3. QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DEMARRER	16
5.4. VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE	17
5.5. LES TEXTES DE REFERENCE	17
6. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE DE COORDONNATEUR D'ULIS COLLEGE	17
6.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE	17
6.2. CE QUI EST ATTENDU DE VOUS	18
6.3. QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DEMARRER...	18
6.4. VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE	18
6.5. LES TEXTES DE REFERENCE	19
7. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE D'ENSEIGNANT DE SEGPA	19
7.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE	19
7.2. PUBLIC CONCERNE	19
7.3. QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DEMARRER...	20
7.4. VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE	21
7.5. LES TEXTES DE REFERENCE	21
8. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE D'ENSEIGNANT AU SEIN D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS UN ETABLISSEMENT OU UN SERVICE MEDICO-SOCIAL (ESMS)	21
8.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE	21
8.2. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	22
8.3. CE QUI EST ATTENDU DE VOUS	22
8.4. AUTORITE FONCTIONNELLE, AUTORITE HIERARCHIQUE ET CONTROLE PEDAGOGIQUE	22
8.5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE	22
8.6. LES TEXTES DE REFERENCE	23
RESSOURCES EN LIGNE	24
LES SIGLES ET ACRONYMES DE L'ASH	25

VICE RECTORAT DE MAYOTTE

B.P. 76 - 97600 MAMOUDZOU

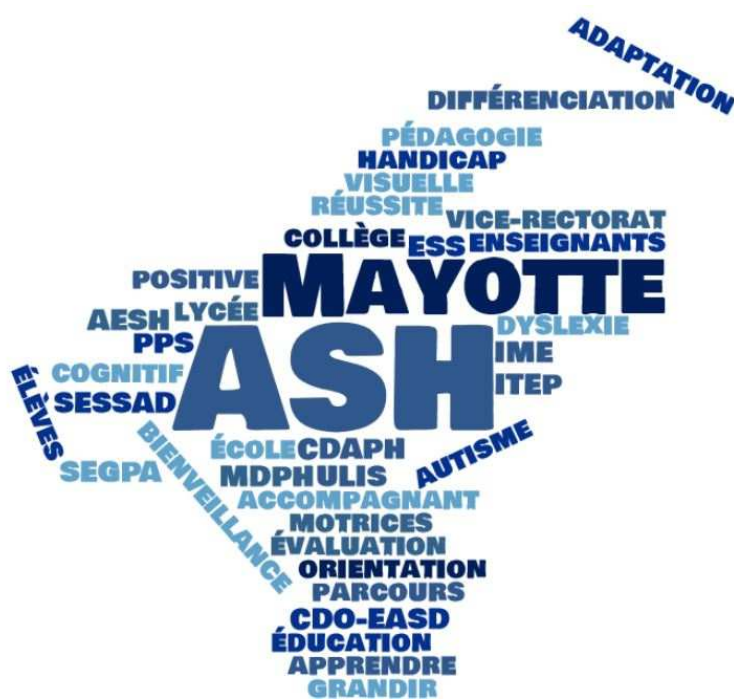
Courriel : secretariat.ien.ash@ac-mayotte.fr / Site internet : <https://ash.ac-mayotte.fr>

☎ 02 69 61 27 88

☎ 02 69 61 27 92

LE MOT DE L'INSPECTRICE DE L'ÉDUCATION NATIONALE CONSEILLÈRE TECHNIQUE ASH

"Enseigner, un métier qui s'apprend"



Vous êtes contractuel-le débutant-e dans l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) recruté-e à cette rentrée scolaire.

Ce livret d'accueil a pour objectif de vous accompagner dans votre prise de fonction : vous situer dans l'institution, vous permettre de découvrir les textes et obligations réglementaires qui organisent votre service et définissent vos fonctions, vous donner quelques pistes pour débiter votre travail dans les meilleures conditions possibles.

Ce document a été conçu par l'équipe départementale ASH afin d'être utilisé comme un livre de bord à consulter de manière progressive.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bonne rentrée et bon travail !

Christelle Charrier
Inspectrice de l'éducation nationale
conseillère technique ASH

1. VOTRE CONTRAT, VOTRE STATUT

Les conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels sont encadrées par la circulaire n° 22017-038 du 20 mars 2017

1.1. LA NATURE DU CONTRAT

Les contractuels sont engagés sur la base d'un **contrat à durée déterminée** (CDD) établi entre le vice-recteur et l'agent contractuel pour une durée inférieure ou égale à douze mois. Les enseignants ou psychologues contractuels sont donc des salariés de l'Etat.

Le contrat prévoit **une période d'essai** correspondant à 1/12ème de la durée du contrat. Tout licenciement prononcé au cours de cette période ne peut donner lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité.

Le renouvellement du contrat n'est pas systématique. Il résulte de l'intérêt du service (réorganisation du service, affectation d'un fonctionnaire, etc.) et de l'avis porté quant à la manière de servir du contractuel.

Si l'agent contractuel souhaite démissionner, il doit informer l'EN ASH, conseillère technique du vice-recteur et adresser au vice-recteur (division des personnels contractuels – DPC) une lettre de démission en recommandé indiquant précisément la date mettant fin à son contrat.

Le préavis est de huit jours pour une ancienneté inférieure à six mois, d'un mois pour une ancienneté de six mois à deux ans et de deux mois pour une ancienneté supérieure à deux ans.

1.2. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Elle est assurée par la DPE-1D (division des personnels enseignants du premier degré) :

DPC : 0269 61 61 05 / dpc@ac-mayotte.fr
Vice-rectorat de l'académie de Mayotte
Rue Sarahangué
Boîte Postale 76
97600 – MAMOUDZOU

1.3. LES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les droits à **congés annuels** sont établis conformément à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986. Les agents doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies dans leur contrat.

Toute demande d'autorisation d'absence doit être effectuée **à partir du formulaire en usage dans l'académie** (cf. circulaire du 5 septembre 2013 relative aux autorisations d'absence accordées aux personnels), formulaire auquel seront obligatoirement joints des justificatifs.

A côté des demandes d'autorisation d'absence « de droit », **les demandes d'autorisation d'absence facultatives sont transmises dans un délai de 15 jours à l'autorité hiérarchique (par l'intermédiaire de l'autorité fonctionnelle le cas échéant). Ces absences sont récupérées par les agents.**

Lorsque l'agent contractuel est en **congé de maladie**, il doit informer le directeur d'école ou le chef d'établissement ainsi que le secrétariat de l'inspection ASH. Il complète et transmet sous 48 heures le volet 3 de l'arrêt de travail à la division des personnels contractuels (DPC).

1.4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le contractuel dont l'ancienneté de service atteint 3 ans peut s'inscrire aux concours de recrutement externes, internes ou réservés pour lesquels les conditions de diplômes sont spécifiques (cf. le site <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/>).

1.5. OBLIGATIONS

L'OBLIGATION D'OBEISSANCE HIERARCHIQUE

L'agent contractuel doit toujours se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Le refus d'obéissance est considéré comme une faute professionnelle. La subordination hiérarchique impose également de témoigner de la déférence à ses supérieurs, de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. En outre, il se doit de respecter les lois et règlements de toute nature.

L'OBLIGATION D'EXERCER SES FONCTIONS

Les professeurs doivent exercer leurs enseignements conformément aux horaires de service définis et effectuer les tâches qui leur sont confiées. Outre la préparation de leurs cours, les enseignants sont également tenus d'apporter une aide au travail personnel des élèves, d'en assurer le suivi, de procéder à leur évaluation et de les conseiller, le cas échéant en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, dans le choix de leur projet d'orientation.

L'enseignant doit occuper l'emploi auquel il est nommé et affecté. Le refus de rejoindre son poste peut être constitutif d'une faute disciplinaire.

Il doit effectuer son service de façon continue (obligation de ponctualité et d'assiduité) et assurer également d'autres activités en dehors de l'enseignement.

Ces activités sont définies par les textes réglementaires ou les instructions du ministère de l'éducation nationale. Il peut s'agir, par exemple, de réunions de concertation, de conseils de classes ou de la mise à jour des notes des élèves. Il est tenu à une obligation de surveillance, de prudence et de vigilance pendant les sorties et les voyages collectifs, lors de la pratique d'activités physiques et sportives scolaires. Il doit être également attentif à la sécurité des locaux, en particulier des équipements dans les ateliers et dans les gymnases.

L'OBLIGATION DE NEUTRALITE

Dans leurs enseignements, les professeurs sont tenus au respect de cette règle qui s'impose à tous. Le principe de laïcité s'applique également à tous les agents du service public d'enseignement et fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre de leurs enseignements. La neutralité est le devoir de mesurer ses mots et la forme dans laquelle ils sont exprimés.

L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

Nul ne peut faire état de documents « internes » concernant l'établissement dans lequel il exerce. Un enseignant ne peut en effet diffuser des informations recueillies lors de son service, notamment au cours des conseils d'école, de classe, conseil d'administration... La méconnaissance de cette obligation expose l'enseignant à des sanctions disciplinaires.

2. L'EXERCICE DE VOS MISSIONS

2.1. COMPETENCES COMMUNES A TOUS LES PROFESSEURS ET PERSONNELS D'EDUCATION

Les professeurs et les personnels d'éducation mettent en œuvre les missions que la nation assigne à l'École. En leur qualité d'agents du service public d'éducation, ils concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. Ils préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination.

LES PROFESSEURS ET LES PERSONNELS D'EDUCATION, ACTEURS DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

En tant qu'agents du service public d'éducation, ils transmettent et font respecter les valeurs de la République. Ils agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.

1. *Faire partager les valeurs de la République*
2. *Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école*

LES PROFESSEURS ET LES PERSONNELS D'EDUCATION, PEDAGOGUES ET EDUCATEURS AU SERVICE DE LA REUSSITE DE TOUS LES ELEVES

La maîtrise des compétences pédagogiques et éducatives fondamentales est la condition nécessaire d'une culture partagée qui favorise la cohérence des enseignements et des actions éducatives.

3. *Connaître les élèves et les processus d'apprentissage*
4. *Prendre en compte la diversité des élèves*
5. *Accompagner les élèves dans leur parcours de formation*
6. *Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques*
7. *Maîtriser la langue française à des fins de communication*
8. *Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier*
9. *Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier*

LES PROFESSEURS ET LES PERSONNELS D'EDUCATION, ACTEURS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les professeurs et les personnels d'éducation font partie d'une équipe éducative mobilisée au service de la réussite de tous les élèves dans une action cohérente et coordonnée.

10. *Coopérer au sein d'une équipe*
11. *Contribuer à l'action de la communauté éducative*
12. *Coopérer avec les parents d'élèves*
13. *Coopérer avec les partenaires de l'école*
14. *S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel*

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73066

2.2. VOTRE ACCOMPAGNEMENT ET L'EVALUATION DES PREMIERS ACQUIS PROFESSIONNELS EN CLASSE

Durant votre première année d'exercice les conseillers pédagogiques vont vous rendre visite et vous apporter des conseils. Vous bénéficierez également de temps de formation sous la forme de stages d'une journée.

CE QU'ON ATTEND DE VOUS DES LES PREMIERS MOIS

- connaître l'école, son organisation, son projet ;
- s'impliquer au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- avoir une première connaissance des programmes concernés ;
- commencer à comprendre l'élève et analyser ce dont il a besoin (évaluation diagnostique, projet individuel, document de mise en œuvre du PPS...) ;
- organiser sa classe et préparer ses séances (emploi du temps, cahier journal, préparations...) ;
- savoir prendre appui sur la formation pour préparer la classe ;
- intégrer la compétence 6.

Des pistes vous seront proposées pour vous aider à mieux appréhender petit à petit les attendus institutionnels.

VOTRE EVALUATION

Elle se traduit à travers les différents rapports de visite-conseil (au moins 3).

A l'issue des visites conduites par les conseillers pédagogiques, un rapport est rédigé qui rappelle le contexte dans lequel vous exercez, met en évidence les points d'appui et les difficultés rencontrées dans votre pratique et vous donne des recommandations à prendre en compte pour progresser.

L'implication dans les temps de formation et les effets de ces temps de formation dans votre pratique sont également pris en compte dans l'évaluation.

En cas de non prise de poste, d'abandon de poste, de maltraitance physique ou psychologique, de manquement à l'éthique professionnelle, le conseiller pédagogique devra faire immédiatement un rapport circonstancié et avertir l'Inspecteur de votre circonscription ou le chef d'établissement et l'inspectrice conseillère technique ASH.

2.3. LES SORTIES SCOLAIRES

CONDITIONS D'ORGANISATION

Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui nécessitent de sortir de l'enceinte de l'école sont précisées dans la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée le 31 mai 2000, et dans la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.

SORTIES DE PROXIMITE REGULIERES OU OCCASIONNELLES

Activité jardinage...

- Gratuites
- Obligatoires

- ULIS école : autorisées par le directeur de l'école
- ULIS 2nd degré et SEGPA : autorisées par le chef d'établissement
- Information des familles par écrit : lieu, jour, horaires de la sortie

Encadrement minimum recommandé : l'enseignant et un adulte (AED, parents...). Cet encadrement minimum peut être à renforcer en fonction des difficultés des enfants et des activités prévues.

SORTIES OCCASIONNELLES A LA DEMI-JOURNEE ET DE NON PROXIMITE

Visites, spectacles, sorties en pleine nature...

- Gratuites
- Obligatoires
- ULIS école : autorisées par le directeur de l'école après avis de l'IEN de circonscription
- ULIS 2nd degré et SEGPA : autorisées par le chef d'établissement
- Information des familles par écrit : lieu, jour, horaires de la sortie
- Assurance non obligatoire pour ce type de sortie

Encadrement minimum recommandé : l'enseignant et un adulte (AED, parents...). Cet encadrement minimum peut être à renforcer en fonction des difficultés des élèves et des activités prévues.

SORTIES OCCASIONNELLES DEPASSANT LA DEMI-JOURNEE

Sortie avec le Parc marin...

- Gratuites
- Facultatives
- ULIS école : autorisées par le directeur de l'école après avis de l'IEN de circonscription
- ULIS 2nd degré et SEGPA : autorisées par le chef d'établissement
- Information des familles par écrit : lieu, jour, horaires de la sortie
- Assurance obligatoire pour ce type de sortie

Encadrement minimum recommandé : l'enseignant et un adulte (AED, parents...). Cet encadrement minimum peut être à renforcer en fonction des difficultés des élèves et des activités prévues.

Une liste mentionnant les élèves qui ne partent pas doit être établie et remise à l'autorité administrative.

3. SE SITUER DANS L'INSTITUTION

3.1. LE SYSTEME EDUCATIF A MAYOTTE

Territoire singulier de par ses composantes économiques, sociologiques et historiques, Mayotte, devenu le 101^{ème} département français en 2011, est confronté à un double défi :

- d'une part, la forte progression des effectifs scolaires, dans le premier et second degré et le manque d'infrastructures qui en découle ;
- d'autre part, les faibles résultats scolaires en raison de l'environnement socio-culturel spécifique.

Le premier degré comprend 183 écoles maternelles, élémentaires et primaires¹ réparties dans 11 circonscriptions :

- circonscription d'Acoua
- circonscription de Bandraboua
- circonscription de Bouéni
- circonscription de Dembéni
- circonscription de Koungou
- circonscription de Mamoudzou centre
- circonscription de Mamoudzou nord
- circonscription de Mamoudzou sud
- circonscription de Petite terre
- circonscription de Sada
- circonscription de Tsingoni

Les circonscriptions comptent entre 4500 et 6000 élèves.

A la tête de chacune d'entre elles se trouve un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) entouré de conseillers pédagogiques de circonscription (CPC) mais également d'autres personnels (enseignants spécialisés exerçant en RASED, UPE2A, médecin scolaire, etc.) qui constituent un pôle ressource pour l'aide aux élèves et aux enseignants.

Un IEN adjoint coordonne les inspecteurs chargés d'une circonscription du premier degré.

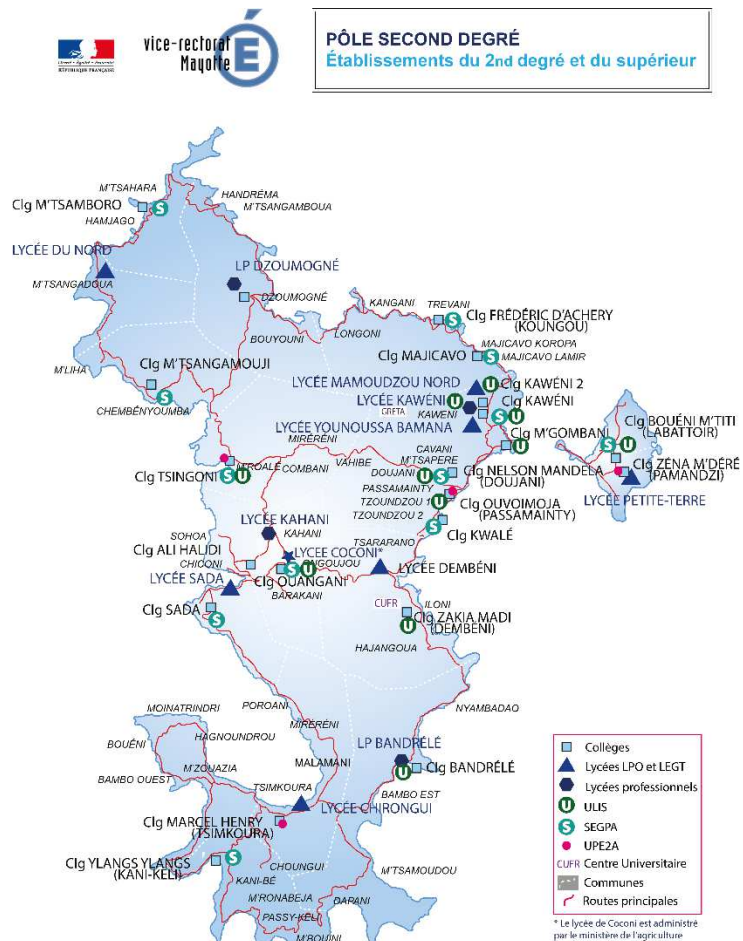


Circonscription	Téléphone	Courriel
Acoua	02 69 62 97 53	ien.acoua@ac-mayotte.fr
Bandraboua	02 69 62 50 51	ien.bandraboua@ac-mayotte.fr
Bouéni	02 69 60 42 69	ien.boueni@ac-mayotte.fr
Dembéni	02 69 62 08 67	ien.dembeni@ac-mayotte.fr
Dzaoudzi	02 69 60 31 53	ien.dzaoudzi@ac-mayotte.fr
Koungou	02 69 62 02 23	ien.koungou@ac-mayotte.fr
Mamoudzou Nord	02 69 61 70 72	ien.mamoudzou-nord@ac-mayotte.fr
Mamoudzou Centre	02 69 61 93 19	ien.mamoudzou-centre@ac-mayotte.fr
Mamoudzou sud	02 69 60 42 20	ien.mamoudzou-sud@ac-mayotte.fr
Sada	02 69 62 55 21	ien.sada@ac-mayotte.fr
Tsingoni	02 69 60 18 49	ien.tsingoni@ac-mayotte.fr

¹ Ecole maternelle (3-6 ans) – Ecole élémentaire (6-12 ans) – Ecole primaire (3-12 ans)

Le **second degré** comprend 21 collèges et 11 lycées appartenant à trois bassins de formation différents :

- **bassin est** : lycée de Petite terre, collège Zéna M'Déré (Pamandzi), collège Bouéni M'Titi (Labattoir), lycée Ynoussa Bamana (Mamoudzou), lycée de Kawéni, lycée de Mamoudzou nord, collège de M'Gombani, collège de Doujani, collège de Kawéni 1, collège de Kawéni 2, collège de Koungou,
- **bassin nord** : lycée du nord, lycée de Dzoumogné, collège de M'Tsamboro, collège de Dzoumogné, collège de M'Tsangamouji, lycée de Sada, lycée de Kahani, lycée agricole de Coconi, collège de Sada, collège de Tsingoni, collège de Chiconi
- **bassin sud** : lycée de Chirongui, lycée de Bandrélé, collège de Bandrélé, collège de Tsimkoura, collège de Kani-Kéli, lycée de Dembéni, collège de Dembéni, collège de Passamainty.



Le champ de **l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)** couvre **le 1er et le 2nd degré**.

Outre les pôles ressources de circonscription, dont les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constituent une composante, Mayotte dispose, à la rentrée scolaire 2017, d'un certain nombre de réponses aux besoins particuliers des élèves :

- **38 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) école**, parmi lesquelles 34 ULIS troubles des fonctions cognitives (TFC), 2 ULIS troubles des fonctions auditives (TFA), 1 ULIS troubles des fonctions visuelles (TFV) et 1 ULIS troubles des fonctions motrices (TFM), ces classes relevant des onze circonscriptions du premier degré ;
- **20 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) collège**, parmi lesquelles 18 ULIS accueillant des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives (TFC), 1 ULIS accueillant des élèves présentant des troubles des fonctions auditives (TFA) et 1 ULIS accueillant des élèves présentant des troubles des fonctions motrices (TFM) ;
- **2 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) lycée** ;
- **10 sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)** implantées dans les collèges et un lycée d'enseignement adapté (LEA) privé sous contrat ;

Elle comprend par ailleurs des structures et dispositifs hors éducation nationale auprès desquels le vice-rectorat met à disposition des personnels :

- **des unités d'enseignement installées au sein des établissements médico-sociaux : institut médico-éducatif (IME) Toioussi, institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Mar'Ylang, service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de l'association des déficients sensoriels de Mayotte (ADSM) ;**

- **des classes ou dispositifs relevant du ministère de la justice** : centre pénitentiaire de Majicavo, services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Un **dispositif innovant d'accueil temporaire (DIAT de l'ADPEP 976)** offre aux jeunes orientés en institut médico-éducatif (IME) en attente de place, 40 places dans la commune de Mamoudzou et 20 places dans la commune de MTsamboro.

Le **pôle de transcription en braille**, installé au sein du lycée de Mamoudzou à la rentrée scolaire 2014 avec le concours du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de l'association des déficients sensoriels de Mayotte (ADSM) facilite la scolarisation des élèves aveugles et malvoyants à l'école, au collège et au lycée.

Huit enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (EREH) sont chargés de l'information et du conseil auprès des familles, des professionnels de l'éducation nationale et des partenaires de l'école ainsi que de la mise en œuvre et du suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap. Ils travaillent en étroite liaison avec **l'enseignant mis à la disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**.

Des enseignants chargés d'assurer les remplacements en ULIS collège, lycée, en SEGPA et dans les établissements médico-sociaux, sont affectés dans les écoles relevant du 1^{er} degré.

Un centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apporte les informations utiles aux enseignants et aux autres personnels de l'éducation nationale concernés par l'accueil et la scolarisation des EANA ou des EFIV :

- connaissance des publics accueillis ;
- modalités d'accueil et de suivi des élèves et de leurs parents ;
- implantation des unités pédagogiques spécifiques dans les départements ;
- ressources et outils pédagogiques à disposition des enseignants ;
- actions de formation et les groupes de travail proposés ;
- enseignement du français langue seconde (FLS) ;
- etc.

3.2. LE VICE-RECTORAT

Le vice-recteur met en œuvre à l'échelle du département de Mayotte, la politique éducative définie par le ministère de l'éducation nationale.

Cette politique se décline à travers **le projet académique** qui s'articule autour de trois axes :

- ➔ former autrement et oser innover pour faire de la relation humaine la clé de la réussite de nos élèves
- ➔ passer de la gestion de flux à la construction d'un parcours ;
- ➔ être disposé à... disponible pour apprendre.

L'organigramme du vice-rectorat vous permettra de comprendre comment s'organise les différents services entourant le vice-recteur.

3.3. L'EQUIPE DEPARTEMENTALE ASH

L'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH

Christelle CHARRIER
☎ 0269 61 27 88
mèl. ien.ash@ac-mayotte.fr

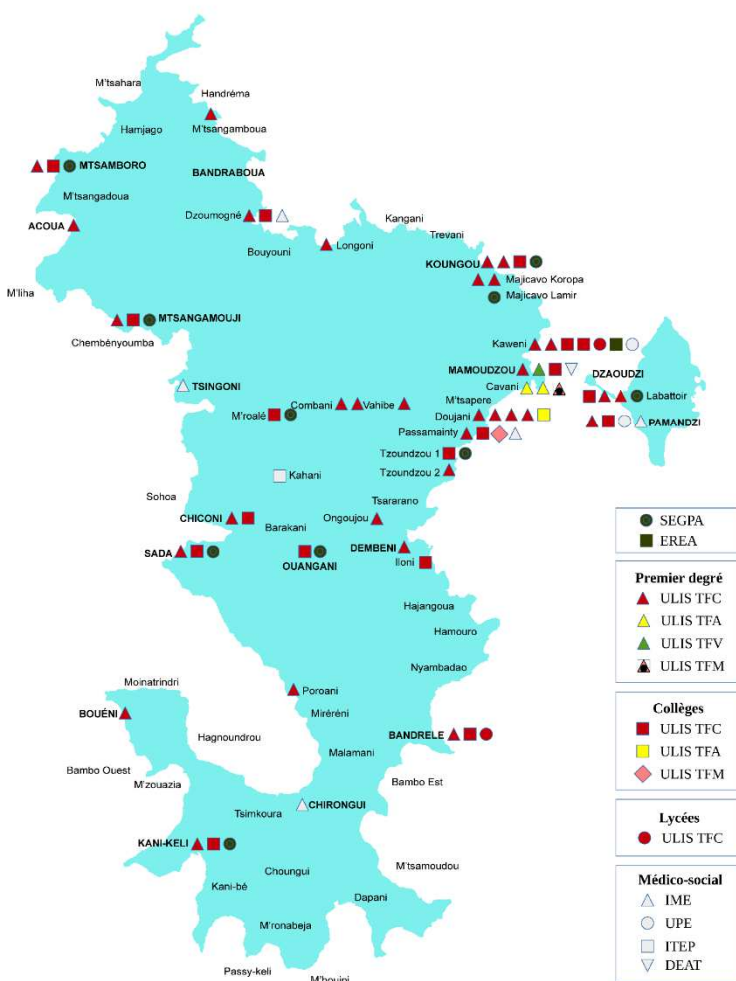
Le secrétaire

Chebani YOUSOUFOU
☎ 0269 61 27 88
mèl. secretariat.ien.ash@ac-mayotte.fr

Les conseillers pédagogiques

Outre la conception et l'animation d'actions de formation et l'accompagnement des enseignants sur le terrain, les professionnels de l'équipe ASH assurent les missions suivantes :

DISPOSITIFS RELEVANT DE L'ASH A LA RENTRÉE 2017



Stéphanie BACHELOT

Mèl. CPC-CDOEA@ac-mayotte.fr

- l'orientation des élèves vers l'enseignement général et professionnel adapté (EGPA)
- l'affectation des élèves orientés vers l'EGPA
- toutes les questions relatives à l'EGPA, aux classes et aux dispositifs relevant du ministère de la justice
- le certificat de formation générale (CFG)

Fabien DARNE

mèl. CPC-1-ASH@ac-mayotte.fr

- les certifications CAPA-SH, 2CA-SH et CAPPEI
- la formation initiale et continue en lien avec le département formation innovation expérimentation (DEFIE)
- le suivi des établissements et services médico-sociaux et de santé (ESMS)
- la gestion du fonds documentaire

Ramadani MATTOIR

mèl. CPC-2-ASH@ac-mayotte.fr

- l'affectation des élèves en ULIS dans le 1^{er} et dans le 2nd degrés
- le transport scolaire des élèves affectés en ULIS
- toutes les questions relatives aux ULIS collège et lycée et aux ULIS école en liaison étroite avec les inspecteurs chargés d'une circonscription du premier degré

Le coordonnateur aide humaine/matériel pédagogique adapté

Gwenael LE BERRE
mèl. CPC-AESH-MPA@ac-mayotte.fr

- la gestion des accompagnants d'élève(s) en situation de handicap (AESH)
- le matériel pédagogique adapté

L'instituteur animateur informatique (IAI)

Eric LE BERRE
mèl. IAI-ASH@ac-mayotte.fr

- l'aide technique et le conseil pédagogique dans le domaine du numérique auprès des enseignants exerçant dans l'ASH

3.4. ANNUAIRE DES ENSEIGNANTS REFERENTS

Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap l'information



- L'information et le conseil concernant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PPS.



Contacter les enseignants référents

NORD-OUEST	Zouhourya Binti MOUAYAD BEN ☎ 0639 26 83 71 mèl. ERH-nord-ouest@ac-mayotte.fr	MAMOUDZOU 2	Abdou Zaïdou ZAIDOU ☎ 0639 69 35 89 mèl. ERH-MDZ2@ac-mayotte.fr
NORD-EST	Chrystelle BONNAFE ☎ 0639 19 79 80 mèl. ERH-nord-est@ac-mayotte.fr	CENTRE	Saïd BOURA ☎ 0639 29 56 78 mèl. ERH-centre@ac-mayotte.fr
PETITE TERRE MAMOUDZOU	Frédérique MOULINIER ☎ 0639 04 62 94 mèl. ERH-MDZ-Petite-terre@ac-mayotte.fr	SUD-OUEST	Gisèle GOURIER ☎ 0639 04 17 26 mèl. ERH-sud-ouest@ac-mayotte.fr
MAMOUDZOU 1	Abdou BACAR ☎ 0639 19 83 20 mèl. ERH-MDZ1@ac-mayotte.fr	SUD-EST	Attoumani KAMARDINE ☎ 0639 19 39 05 mèl. ERH-sud-est@ac-mayotte.fr

COMMENT NOUS CONTACTER ?



Par voie postale à l'adresse suivante :

**Adaptation scolaire et scolarisation des
élèves en situation de handicap (ASH)
VICE RECTORAT DE MAYOTTE**
B.P. 76 - 97600 MAMOUDZOU

Par téléphone au **0269 61 27 88** et par fax au
0269 61 27 92

Par courriel au secrétariat :
secretariat.i.en.ash@ac-mayotte.fr ou en vous
rendant dans l'espace "l'équipe ASH" du site
internet où vous trouverez les adresses
électroniques de chacun des membres de
l'équipe ASH : <https://ash.ac-mayotte.fr>

Dans nos locaux

- du lundi au jeudi : 7h - 12h / 13h - 15h30
- le vendredi : 7h - 12h

4. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE DE PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION

4.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE

Le psychologue de l'éducation nationale peut avoir une spécialité « éducation, développement et apprentissages » pour exercer à l'école et en RASED ou une spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » pour travailler en CIO, en collège et en lycée.

Vous débutez en qualité de psychologue « éducation, développement et apprentissages ».

Placé sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré dans laquelle vous êtes nommé, vous exercez donc au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et vous intervenez dans les écoles de la circonscription.

Composante du pôle ressources de circonscription qui regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs Tice, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, enseignants itinérant ayant une mission spécifique, etc.), le RASED comprend :

- un ou des psychologues ;
- un ou des maîtres E chargés de l'aide pédagogique ;
- un ou des maîtres G chargés de l'aide rééducative.

4.2. CE QUI EST ATTENDU DE VOUS

Le fonctionnement des RASED et les missions des personnels qui y exercent sont définis dans **la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014**.

Votre rôle est pour l'essentiel :

- d'apporter votre aide à **l'analyse de la situation particulière des élèves** en liaison étroite avec les familles et les enseignants. Vous vous appuyez pour ce faire sur des outils et des méthodes spécifiques, adaptés à la situation de chaque élève : entretiens, observations, bilans, etc.
- de mener des actions spécifiques pour **prévenir les difficultés d'apprentissage et les risques de désinvestissement ou de rupture scolaires**. Membre de l'équipe pédagogique, vous élaborez avec les enseignants les **projets d'aides spécialisées** pour les élèves en difficulté d'apprentissage et en situation de handicap. Vous contribuez ainsi à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de **mesures d'aide individuelle ou collective des élèves** : plans d'accompagnement personnalisés, projets personnalisés de scolarisation.

Pour aller plus loin...

<http://www.education.gouv.fr/cid104165/etre-psychologue-de-l-education-nationale.html>

4.3. QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DEMARRER...

- ➔ **prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré dans laquelle vous êtes nommé. Celui-ci établira votre **procès-verbal d'installation** et pourra vous donner des informations sur :
 - l'équipe de circonscription ;
 - les modalités d'organisation et de fonctionnement de la circonscription ;
 - les écoles (implantation, contact téléphonique, effectifs, horaires, etc.) ;
 - les résultats des élèves ;
 - etc.

- **se rapprocher de la division des personnels contractuels (DPC)** pour la signature de **votre contrat** ;
- **se rendre au RASED** :
 - prendre connaissance des locaux ;
 - rencontrer les maîtres E et les maîtres G ;
 - faire le point sur les outils existants au sein du RASED.
- **prendre contact avec l'enseignant référent** pour la scolarisation des élèves en situation de handicap qui accompagne le projet personnalisé des élèves en situation de handicap (PPS)
- **s'organiser pour faire le tour des écoles et se rapprocher des partenaires** :
 - se présenter ;
 - rencontrer le directeur d'école et les enseignants ;
 - commencer à faire le point sur les élèves, notamment les élèves en situation de handicap faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
 - porter une attention particulière sur les ULIS école.
- **commencer à organiser le travail de l'année** en prenant en compte le calendrier des orientations.
- **prendre contact avec le conseiller pédagogique chargé de l'aide humaine et du matériel pédagogique (CPC-AVS-MPA@ac-mayotte.fr)** afin d'obtenir le matériel de test nécessaire à l'exercice de vos missions.

4.4. VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE

Le temps de travail des psychologues de l'Éducation nationale s'inscrit dans le cadre de **la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires** (1 607 heures annuelles).

Votre cycle de travail se répartit sur **les 36 semaines de l'année scolaire**. Vous pouvez en outre être amené à assurer un **service supplémentaire d'une semaine**, fixé par le vice-recteur en fonction des besoins.

Votre temps de travail hebdomadaire comprend **24 heures** de présence sur le terrain inscrites dans l'emploi du temps établi sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription, dédiées à l'exercice de vos missions

Le temps de travail hebdomadaire restant, comprenant notamment quatre heures hebdomadaires consacrées à l'organisation de votre activité, est laissé sous votre responsabilité des agents. Il est consacré à l'exercice de l'ensemble des missions associées qui sont :

- le secrétariat administratif et la tenue des dossiers ;
- la rédaction des écrits psychologiques (établissements de protocoles, cotation, comptes rendus et interprétation) ;
- la préparation des bilans et des réunions de synthèse ;
- la consultation de documentation professionnelle ;
- les activités d'études et de recherche.

Un **emploi du temps** sera transmis à l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré dont vous dépendez en copie à l'inspectrice conseillère technique ASH.

4.5. LES TEXTES DE REFERENCE

- décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des PsyEN
- arrêté du 3 février 2017 relatif aux modalités d'organisation du concours réservé pour l'accès au corps des PsyEN
- note de service n° 2017-004 du 17 janvier 2017
- arrêté du 26 avril 2017 relatif au référentiel de connaissances et de compétences
- circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017 relative aux missions des PsyEN

5. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE DE COORDONNATEUR D'ULIS ECOLE

5.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE

L'**enseignant coordonnateur d'ULIS école** peut exercer dans une ULIS TFA, TFC, TFM ou TFV accueillant respectivement des élèves présentant des troubles des fonctions auditives, cognitives, motrices ou visuelles.

L'**ULIS est l'acronyme d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire**. Il ne s'agit pas d'une classe mais d'un dispositif. Les élèves qui sont regroupés dans l'ULIS sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant à leur âge (à plus ou moins une année près).

Placé sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré à laquelle appartient l'école où vous êtes nommé, vous faites partie intégrante de l'équipe pédagogique de l'école (enseignants, enseignants maître formateur, directeur, maître en plus...). Vous devez travailler en partenariat avec l'ensemble de l'équipe pédagogique.

5.2. CE QUI EST ATTENDU DE VOUS

L'**enseignant-coordonnateur d'ULIS** a pour mission de mettre en œuvre le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de ses élèves et de favoriser au maximum leur inclusion au sein de leur classe de référence ou d'une classe correspondant à leurs besoins.

Il est enseignant, c'est-à-dire en charge d'enseigner à ses élèves, d'être en mesure de les évaluer et de les faire progresser.

Il est également coordonnateur, c'est-à-dire qu'il coordonne les parcours personnalisés de ses élèves et travaille en partenariat.

Pour ce faire, il doit avoir **une connaissance approfondie de ses élèves**, connaissance qu'il développe à travers ses actions pédagogiques mais aussi à travers sa collaboration avec les différents membres de l'équipe éducative (AESH, parents d'élèves, enseignants des classes de référence, enseignant référent, psychologue de l'éducation nationale, directeur d'école...).

5.3. QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DEMARRER

- **prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré dans laquelle vous êtes nommé. Celui-ci établira votre **procès-verbal d'installation** ;
- **se rapprocher de la division des personnels contractuels (DPC)** pour la signature de **votre contrat** ;
- **se rapprocher du directeur d'école** ;
- **consulter le site internet de l'ASH** <http://ash.ac-mayotte.fr> et prendre les coordonnées :
 - de l'enseignant référent du secteur dans lequel se situe votre ULIS ;
 - de l'AESH ;
 - de votre IEN de circonscription ;
 - des conseillers pédagogiques qu'il ne faut pas hésiter à solliciter.
- **prendre contact avec l'enseignant référent**. Celui-ci pourra vous donner des informations sur :
 - les profils des élèves affectés dans votre dispositif ;

- leurs projets personnalisés de scolarisation ;
 - les coordonnées des différents partenaires ;
 - les équipes de suivi de scolarisation (ESS).
- **prendre connaissance des programmes d'enseignement** de l'école maternelle et du cycle 2 (voire même du cycle 3).
- **mettre en place un emploi du temps** respectant la répartition horaire des différents domaines d'enseignement

5.4. VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE

Votre temps de travail hebdomadaire comprend **24 heures** devant élèves + **108 heures** annuelles. Votre cycle de travail se répartit sur **les 36 semaines de l'année scolaire**.

A côté des temps d'enseignement, **108 heures annuelles** (soit l'équivalent de 3 heures/semaine) sont consacrées à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents et à la participation aux conseils d'école.

5.5. LES TEXTES DE REFERENCE

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 - Point 4.3 - relative à la scolarisation des élèves handicapés : dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré (BO n° 28 du 15/07/2010)
- circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degré (BO n° 31 du 27/08/2015)
- décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré note de service n° 2017-004 du 17 janvier 2017

6. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE DE COORDONNATEUR D'ULIS COLLEGE

6.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE

L'enseignant coordonnateur d'ULIS collège peut exercer dans une ULIS TFA, TFC, TFM accueillant respectivement des élèves présentant des troubles des fonctions auditives, cognitives, motrices.

L'ULIS est l'acronyme d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire. Il ne s'agit pas d'une classe mais d'un dispositif. Les élèves qui sont regroupés dans l'ULIS sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant à leur âge (à plus ou moins une année près).

Placé sous l'autorité du chef d'établissement, vous faites partie intégrante de l'équipe pédagogique du collège (enseignants, personnels éducatifs et administratifs...). Vous devez travailler en partenariat avec l'ensemble de l'équipe pédagogique.

6.2. CE QUI EST ATTENDU DE VOUS

L'enseignant-coordonnateur d'ULIS a pour mission de mettre en œuvre le projet personnalisé de scolarisation de ses élèves (PPS) et de favoriser au maximum leur inclusion au sein de leur classe de référence ou d'une classe correspondant à leurs besoins.

Il est enseignant, c'est-à-dire en charge d'enseigner à ses élèves, d'être en mesure de les évaluer et de les faire progresser.

Il est également coordonnateur, c'est-à-dire qu'il coordonne les parcours personnalisés de ses élèves et travaille en partenariat.

Pour ce faire, il doit avoir **une connaissance approfondie de ses élèves**, connaissance qu'il développe à travers ses actions pédagogiques mais aussi à travers sa collaboration avec les différents membres de l'équipe éducative (AESH, parents d'élèves, enseignants des classes de référence, enseignant référent, psychologue scolaire, équipe de direction...).

6.3. QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DEMARRER...

- **prendre contact avec l'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH**, qui établira votre **procès-verbal d'installation** ;
- **se rapprocher de la division des personnels contractuels (DPC)** pour la signature de **votre contrat** ;
- **consulter le site internet de l'ASH** <http://ash.ac-mayotte.fr> et prendre les coordonnées :
 - de l'enseignant référent du secteur dans lequel se situe votre ULIS ;
 - de l'AESH ;
 - du chef d'établissement.
- **rencontrer le chef d'établissement** ;
- **prendre contact avec l'enseignant référent**. Celui-ci pourra vous donner des informations sur :
 - les profils des élèves affectés dans votre dispositif ;
 - leurs projets personnalisés de scolarisation ;
 - les coordonnées des différents partenaires ;
 - les équipes de suivi de scolarisation (ESS).
- **prendre connaissance des programmes d'enseignement** de l'école élémentaire et du collège.
- **mettre en place un emploi du temps** respectant la répartition horaire des différents domaines d'enseignement en lien avec la direction du collège.

6.4. VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE

Votre temps de travail hebdomadaire comprend **21 heures** devant élèves auxquelles se rajoutent l'équivalent de deux heures hebdomadaires de coordination et de synthèse annualisées. Ces temps de concertation doivent vous permettre de vous coordonner avec l'AESH, l'équipe pédagogique et l'équipe de direction du collège, les parents et partenaires ainsi que de participer aux réunions d'ESS.

Votre cycle de travail se répartit sur **les 36 semaines de l'année scolaire**.

6.5. LES TEXTES DE REFERENCE

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 - Point 4.3 - relative à la scolarisation des élèves handicapés : dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré (BO n° 28 du 15/07/2010)
- circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degré (BO n° 31 du 27/08/2015)
- décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré note de service n° 2017-004 du 17 janvier 2017

7. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE D'ENSEIGNANT DE SEGPA

7.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE

L'enseignant de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) est un enseignant du 1^{er} degré exerçant dans un collège.

La SEGPA fait partie intégrante du collège et est donc, de fait, placée sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement. Le directeur adjoint chargé de la SEGPA (DACs) est le premier interlocuteur de l'enseignant. Il assure la direction pédagogique, la gestion des partenariats et la coordination générale avec le collège.

L'enseignant de SEGPA assure l'enseignement général en tant qu'enseignant du 1^{er} degré. Des professeurs de collège (PLC) complètent cet enseignement dans d'autres disciplines et des professeurs de lycée professionnel (PLP) assurent l'enseignement professionnel dans les ateliers.

7.2. PUBLIC CONCERNE

Les élèves de SEGPA sont orientés par une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Ils présentent des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Les élèves de SEGPA sont souvent marqués affectivement et cognitivement par leurs échecs passés. Ces jeunes sont (pré)adolescents et peuvent avoir, outre les caractéristiques de l'adolescence, des histoires accidentées et sont parfois déstructurés affectivement et socialement.

ORGANISATION DE LA SCOLARITE EN SEGPA

La SEGPA offre des enseignements dans une perspective de formation professionnelle post 3^{ème}.

⇒ Les classes de 6^{ème} et 5^{ème} renforcent et développent les apprentissages généraux dans le cadre d'un enseignement adapté.

⇒ Dès la 4^{ème}, les élèves découvrent les champs professionnels à travers les ateliers et les stages en entreprise afin d'accéder à une formation professionnelle en lycée ou par la voie de l'apprentissage.

LES OBJECTIFS

- susciter l'envie d'apprendre ;
- développer la confiance en soi ;
- découvrir le monde professionnel ;
- prendre conscience de ses capacités ;
- apprendre à être autonome et responsable ;
- acquérir les compétences du socle commun.

DES CERTIFICATIONS QUI FAVORISENT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

- validation du socle commun ;
- attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) ;
- diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- certificat de formation générale (CFG) ;
- diplôme national du brevet professionnel (DNB Pro) pour certains élèves.

APRES LA SEGPA

La scolarité en SEGPA permet d'accéder à une formation qualifiante au moins de niveau 5 (CAP) que les élèves peuvent préparer :

- ⇒ sous statut scolaire en poursuivant leur formation au lycée professionnel, au lycée agricole ou au LEA.
- ⇒ par la voie de l'apprentissage en poursuivant leur formation en alternance : signature d'un contrat avec un maître d'apprentissage et poursuite des enseignements au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA).

7.3. QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DEMARRER...

- **consulter le site internet de l'ASH** <http://ash.ac-mayotte.fr> où vous trouverez les contacts nécessaires à votre prise de fonction ;
- **prendre contact avec l'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH**, qui établira votre **procès-verbal d'installation** ;
- **se rapprocher de la division des personnels contractuels (DPC)** pour la signature de **votre contrat** ;
- **Prendre contact avec le-la directeur-trice de la SEGPA et avec le chef d'établissement**
Dès que vous connaissez votre affectation, prenez contact avec le-la DACS et convenez avec lui d'une rencontre.
- **s'informer sur l'organisation interne de l'établissement**
 - les locaux
 - le règlement intérieur du collège
 - le matériel disponible
 - la gestion de la vie scolaire (absences, retards des élèves, carnet de correspondance...)
 - les consignes de sécurité
- **s'informer sur l'organisation pédagogique de la SEGPA**
 - les disciplines que vous allez enseigner
 - les niveaux de classe sur lesquels vous allez intervenir
 - les projets à venir ou en cours
 - les inclusions éventuelles (d'élèves de l'ULIS, d'ITEP... vers la SEGPA, d'élèves de SEGPA vers le collège.

LA DIMENSION PEDAGOGIQUE : UN ENSEIGNEMENT ADAPTE

- Ne pas appliquer strictement les programmes de l'école élémentaire et du collège, mais s'y référer pour établir des progressions adaptées.
- Prendre en compte la grande hétérogénéité des groupes dans divers domaines (acquisitions, attitudes, implications, fatigabilité)
 - Exemple 1 : constituer des groupes de besoin sans oublier la dimension collective
 - Exemple 2 : varier les démarches d'enseignement (prendre le temps de recueillir les représentations initiales des élèves, proposer des situations problèmes favorisant l'activité intellectuelle)
 - Exemple 3 : favoriser l'évaluation formative (utiliser avec lucidité le système de notation en vigueur au collège)
- Ecouter, valoriser, responsabiliser les élèves
 - se libérer de tout a priori sur des intentions supposées des élèves
 - encourager et reconnaître les acquis et les progrès des élèves
 - se placer en posture d'écoute attentive et authentique des élèves
 - valoriser tous les projets et réussites des élèves

NE PAS RESTER SEUL

- des réunions hebdomadaires sont programmées avec toute l'équipe pédagogique de la SEGPA
- vos difficultés ne sont pas systématiquement différentes des difficultés rencontrées par vos collègues et trouvent le plus souvent une réponse à l'issue d'une réflexion collective
- le DACS, l'équipe de circonscription sont des relais et des personnes ressources qu'il faut solliciter.

7.4. VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE

L'enseignant de SEGPA enseigne 21 heures hebdomadaires auxquelles se rajoutent 2 heures de coordination et de synthèse. Il est, de plus, tenu de participer aux différentes réunions : conseils de classe, réunions de parents, conseil pédagogique, réunions de travail du collège...

7.5. LES TEXTES DE REFERENCE

- arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté (J.O. du 24-10-2015 et du 25-10-2015, BOEN n°40 du 29-10-2015)
- circulaire relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté n° 2015-176 du 28 octobre 2015 (BOEN n°40 du 29-10-2015)

8. VOUS DEBUTEZ EN QUALITE D'ENSEIGNANT AU SEIN D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS UN ETABLISSEMENT OU UN SERVICE MEDICO-SOCIAL (ESMS)

8.1. VOTRE CONTEXTE D'EXERCICE

L'enseignant d'unité d'enseignement (IME, ITEP ou SESSAD) est mis à disposition de l'association gestionnaire de l'établissement ou du service. Une convention constitutive d'unité d'enseignement précise les conditions de cette mise à disposition.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, élaboré par les enseignants de cette unité d'enseignement, constitue un volet du projet de l'établissement ou du service médico-social. Elaboré à partir des besoins des élèves définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation (PPS), le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS) à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

8.2. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Les caractéristiques de la population des élèves qui bénéficient des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement, notamment leur âge et la nature de leur handicap dépendent de l'agrément de l'établissement : enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle ou des troubles envahissants du développement pour les IME, enfants ou adolescents présentant des troubles de la conduite et du comportement, des troubles psychiques pour les ITEP, etc.

8.3. CE QUI EST ATTENDU DE VOUS

Outre les missions de tout enseignant de l'éducation nationale, l'enseignant spécialisé mis à disposition exerce ses missions au sein d'une équipe pluridisciplinaire. À ce titre il est amené à conduire :

- un enseignement auprès des élèves afin de renforcer leurs apprentissages en lien avec les programmes en vigueur ;
- une coopération régulière avec les professionnels de l'établissement médico-social et de l'éducation nationale ;
- un travail avec les familles ;
- une production d'écrits professionnels.

8.4. AUTORITE FONCTIONNELLE, AUTORITE HIERARCHIQUE ET CONTROLE PEDAGOGIQUE

Les enseignants spécialisés mis à la disposition de l'établissement ou du service médico-social sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du directeur** ou du chef de service de l'établissement qui interviennent dans le champ de l'organisation de leur service d'enseignement dans le respect de la législation en vigueur : calendrier annuel, emploi du temps hebdomadaire, élèves ou groupes d'élèves pris en charge, lieux et modalités d'intervention... Ils peuvent être amenés à participer à des actions en dehors des temps scolaires ou pendant les vacances scolaires (ex. réunions, formations). Les aménagements d'emploi du temps sont régulièrement transmis à l'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH.

Les enseignants spécialisés demeurent sous **l'autorité hiérarchique du vice-recteur** et relèvent du **contrôle pédagogique** des corps d'inspection de l'éducation nationale. Leur évaluation est réalisée en situation d'enseignement.

Toute demande d'autorisation d'absence est établie à partir des formulaires mis en ligne sur le site du vice-rectorat. L'intéressé communique cette demande au directeur de l'établissement ou du service médico-social pour avis motivé avant transmission à l'inspectrice de l'éducation nationale conseillère technique ASH et validation par le vice-recteur.

8.5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE

Les enseignants effectuent 24 heures de face à face pédagogique auxquelles s'ajoutent 108 heures annuelles, soit 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

En fonction des nécessités du service, des heures complémentaires peuvent être effectuées. Considérées comme des sujétions spéciales, ces heures sont rémunérées sur le budget de l'établissement médico-social et font l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'activité auprès du vice-recteur.

Les enseignants d'ESMS perçoivent désormais (2017) une indemnité annuelle de coordination et de synthèse.

8.6. LES TEXTES DE REFERENCE

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- arrêté du 2 avril 2009 relatif à la création et à l'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux et de santé ;
- décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré note de service n° 2017-004 du 17 janvier 2017

RESSOURCES EN LIGNE

Site du vice-rectorat de Mayotte :

- <http://www.ac-mayotte.fr/>

Projet académique :

- <https://www.ac-mayotte.fr/index.php/academie/le-vice-rectorat/projet-academique-2016-2019>

Organigramme et annuaire du vice-rectorat :

- <https://www.ac-mayotte.fr/index.php/academie/organigramme-annuaire-des-services>

Acloe, la plate-forme de recrutement des contractuels :

- <https://bv.ac-mayotte.fr/acloe/do/candidat>

Le site de l'inspection ASH de Mayotte (une mine d'informations !) :

- <https://ash.ac-mayotte.fr>

NB : visiter notamment les pages memento, ressources pédagogiques et documents à télécharger.

Le centre documentaire de l'ASH :

- https://ash.ac-mayotte.fr/pmb/opac_css/index.php?

Le site du ministère de l'éducation nationale :

- <http://www.education.gouv.fr/>

Le site Eduscol, les ressources pédagogiques du MEN :

- <http://eduscol.education.fr/>

Des sites de ressources pédagogiques de qualité (adaptées ou non) :

- <https://edumoov.com/>
- <http://lutinbazar.fr/>
- <https://www.cartablefantastique.fr/>
- <https://fantadys.com/>
- <http://www.melimelune.com/tag/tikis/>

LES SIGLES ET ACRONYMES DE L'ASH

AESH	Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap
ASH	Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves en situation de Handicap
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
EGPA	Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés
EPE	Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation
EREH	Enseignant Référent de la scolarisation des Elèves en situation de Handicap
ESS	Equipe de Suivi de la Scolarisation
IME	Institut Médico-Educatif
ITEP	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
LEA	Lycée d'Enseignement Adapté
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MPA	Matériel Pédagogique Adapté
RASED	Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SESSAD	Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile
TFC	Troubles des Fonctions Cognitives
TFA	Troubles de la Fonction Auditive
TFV	Troubles de la Fonction Visuelle
TFM	Troubles des Fonctions Motrices
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (école, collège, lycée)